



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **N° 138 du 15 décembre 2016**

\* \* \*

\* \*

# S O M M A I R E

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

### **Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à Honfleur**

Décision du 30 novembre 2016 portant délégation permanente de signature à Mme Armelle Coursault, attachée d'administration hospitalière - Annule et remplace la décision n° 2015-35

Décision du 30 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Armelle Coursault, durant la période de garde

### **Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie**

Décision du 13 décembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale du Calvados par intérim aux responsables des unités de contrôle

## DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 08 décembre 2016 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Numéro de déclaration: SAP/750657132

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne : Numéro de déclaration concerné : SAP/421531849

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant agrément d'un organisme de services à la personne : Numéro d'agrément concerné : SAP/421531849

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant modification de l'arrêté de prorogation du projet d'intérêt général de demi-contournement sud de Caen sur la section RD 613-A 84 avec plan annexé

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

Arrêté du 13 décembre 2016 de reprise partielle de rénovation cadastrale sur la commune de Villers-sur-Mer, à compter du 15 janvier 2017

Arrêté du 13 décembre 2016 de reprise partielle de rénovation cadastrale sur la commune de Cormolain, à compter du 15 janvier 2017

Arrêté du 13 décembre 2016 de reprise partielle de rénovation cadastrale sur la commune d'Epaney, à compter du 1er février 2017

Arrêté du 13 décembre 2016 de reprise partielle de rénovation cadastrale sur la commune d'Orbec, à compter du 1er mars 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté du 5 décembre 2016 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - Mme Karine Harang

Arrêté du 7 décembre 2016 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - sarl "David Habitat"

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant autorisation d'exploiter à M. ENEE Frédéric

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant autorisation d'exploiter à Mme LALLIER Sophie

Arrêté du 8 décembre 2016 portant autorisation de modification d'enseignes - bar-tabac "Le Triangle"

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 fixant l'état définitif des listes de candidats éligibles au conseil départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 déclarant d'utilité publique, le projet de création d'une voie verte (ou liaison douce) en site propre entre Bayeux et Port-en-Bessin-Huppain traversant les communes de Commes, Maisons et Sully

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant mise en demeure La Société Résidences et Terres de France, représentée par M. Cédric Achard, de mettre en conformité les installations réalisées dans le cadre du projet immobilier "Le domaine du Pouplin" situé sur la commune de OUILLY DU HOULEY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

Arrêté préfectoral DDPP – 2016 – 0161 du 07 décembre 2016 portant autorisation d'ouverture de l'établissement mobile de présentation au public d'oiseaux d'espèces non domestiques (psittacidés) animotion'aile sis 203, la Heugrie - 14590 Le Pin

**PRÉFECTURE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant nomination du Président de la commission de surveillance de l'association de gestion AGESSO du restaurant inter-administratif de Caen

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département du Calvados pour l'année 2017 arrêtée par la commission départementale du 29 novembre 2016

Arrêté préfectoral du 09 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de Luc-sur-Mer au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Douvres-la-Délivrande

Arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 autorisant le reraitements des communes de Cordey et Noron-l'Abbaye du Syndicat d'assainissement SIVETAS

## Décision n°2016-16 portant délégation de signature

Annule et remplace la décision n°2015-35

### Le Directeur,

**Vu** la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements Publics de Santé,

**Vu la** loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2014 nommant Monsieur Jean-Jacques VAIL, Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie,

**Vu** l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,

### DECIDE

**Article 1 :** Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Armelle COURSAULT, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les documents suivants :

- Actes administratifs, documents, correspondances concernant la direction des achats et de la logistique,
- Les investissements (hors marchés publics)
- Les achats (hors marchés publics).

**Article 3 :** Lorsqu'elle fera usage de la présente décision, Madame COURSAULT signera sous la mention suivante :

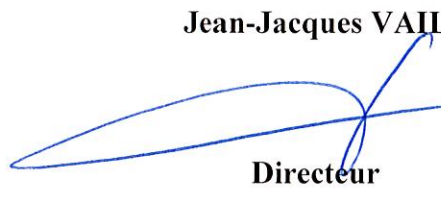
« Pour le Directeur et par délégation,  
L'attachée d'administration hospitalière  
Chargée des achats et de la logistique  
Armelle COURSAULT »

**Article 4** : La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Elle est affichée au sein de l'établissement conformément aux descriptions de l'article R 6143-38 du code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle sera également communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au comptable de l'établissement.

Cricqueboeuf, le 30 novembre 2016

**Jean-Jacques VAIL**



**Directeur**



Je, soussignée Armelle COURSAULT, déclare avoir pris connaissance de la présente décision le 1<sup>er</sup> décembre 2016.



le 1<sup>er</sup> / XII / 2016

## Décision n°2016-17 portant délégation de signature

### **Le Directeur,**

**Vu** la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements Publics de Santé,

**Vu la** loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2014 nommant Monsieur Jean-Jacques VAIL, Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie,

**Vu** l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,

### **DECIDE**

**Article 1 :** Une délégation permanente de signature est donnée à Armelle COURSAULT, attachée d'administration hospitalière, pour les actes dressés au cours de la période de garde et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

Dans le cas où l'imprévu et l'urgence le justifient, cette délégation s'étend à :

- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des lieux ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations,
- Tous les actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- La permanence de réponse aux autorités judiciaires en procédant à la désignation du médecin qui effectuera l'acte médical dans le cadre de la mise en œuvre des examens de médecine légale du vivant des gardés à vue et/ou des victimes (réforme de la médecine légale datée du 21/12/2010).

A l'issue de sa garde, Madame COURSAULT rendra compte au Directeur des décisions prises en son nom et les consignera dans le registre prévu à cet effet.

**Article 2 :** Lorsqu'elle fera usage de la présente décision, Madame COURSAULT signera sous la mention suivante :

« Pour le Directeur et par délégation,  
L'attachée d'administration hospitalière,  
Armelle COURSAULT »

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Elle est affichée au sein de l'établissement conformément aux descriptions de l'article R 6143-38 du code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle sera également communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au comptable de l'établissement.

Cricqueboeuf, le 30 novembre 2016

**Jean-Jacques VAIL**



**Directeur**



Je, soussignée Armelle COURSAULT, déclare avoir pris connaissance de la présente décision le 1<sup>er</sup> décembre 2016.





## UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

\*\*\*

### DÉCISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

-----

Le Directeur de l'Unité départementale du Calvados par intérim de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

**VU** le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

**VU** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 octobre 2016 chargeant Monsieur Benoit DESHOGUES, directeur adjoint du travail, de l'intérim du responsable de l'unité départementale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

**VU** la décision en date du 26 octobre 2016 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature au responsable de l'unité départementale du Calvados,

### DECIDE

**Article premier** : Délégation permanente est donnée à Monsieur Benoit DESHOGUES, directeur adjoint du travail et responsable par intérim de l'unité départementale du Calvados, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés ci-dessous, dans les limites du ressort territorial de son unité.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur de l'Unité départementale du Calvados par intérim, la délégation de signature en matière de décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'article 1 de la délégation de signature du 26 octobre 2016 est successivement exercée en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant :

Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice adjointe du travail  
Monsieur Marc MOUELLE, Directeur adjoint du travail

**Article 3** : La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département et sera transmise au DIRECCTE de Normandie,

**Article 4** : Les délégataires susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente qui prendra effet à compter de ce jour.

Hérouville-Saint-Clair, le 13 décembre 2016

Le Directeur de l'Unité départementale du  
Calvados par intérim



Benoît DESHOGUES

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 8 DECEMBRE 2016  
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP/750657132  
ET FORMULEE CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté interministériel du 24 octobre 2016 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie à Monsieur Benoît DESHOGUES,

VU la décision du 26 octobre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Responsable de l'Unité départementale du Calvados par intérim,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 7 décembre 2016 par Monsieur Eric ASSELIN pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé à La Jardière à SAINT SEVER (14380), numéro SIREN 750 657 132,

**SUR PROPOSITION** du Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie par intérim,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise individuelle ASSELIN ERIC est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

**ARTICLE 2** : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/750657132**.

**ARTICLE 3** : L'entreprise individuelle ASSELIN ERIC a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

**ARTICLE 4** : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6** : La présente déclaration qui prend effet à compter du 7 décembre 2016 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

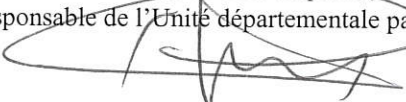
L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 7** : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle ASSELIN ERIC en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le ~~DIRECCTE~~ empêché,  
Le Responsable de l'Unité départementale par intérim



Benoît DESHOGUES

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12 DECEMBRE 2016  
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/421531849

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté interministériel du 24 octobre 2016 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie à Monsieur Benoît DESHOGUES,

VU la décision du 26 octobre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Responsable de l'Unité départementale du Calvados par intérim,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 portant récépissé de déclaration de services à la personne n° SAP/421531849 délivré à l'association MYOSOTIS SERVICES dont le siège social est situé 37 bis rue de Bayeux au MOLAY LITTRY (14330), numéro SIREN 421 531 849,

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2014 portant modification de l'arrêté du 17 janvier 2012,

**Considérant** la demande de modification de déclaration de services à la personne présentée par ladite association,

**SUR PROPOSITION** du Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie par intérim,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté du 4 avril 2014 est modifié comme suit :

L'association MYOSOTIS SERVICES a déclaré effectuer a déclaré effectuer les activités suivantes **en mode mandataire** :

**- sur l'ensemble du territoire national :**

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que les personnes âgées et handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

**sur les départements du Calvados et de la Manche :**

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux **personnes âgées**, aux **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2014 est modifié comme suit :

La présente déclaration qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).


Toutefois, pour les activités soumises à agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail), ces dispositions sont subordonnées, pour la structure, au maintien ou à l'obtention du renouvellement de son agrément (articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail).

**ARTICLE 3** : Les autres articles des arrêtés des 17 janvier 2012 et 4 avril 2014 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
Le Responsable de l'Unité départementale par intérim



Benoît DESHOGUES

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12 DECEMBRE 2016 PORTANT AGRÉMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT : SAP/421531849**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

**VU** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

**VU** le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

**VU** le code du travail,

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 octobre 2016 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie à Monsieur Benoît DESHOGUES,

**VU** la décision du 26 octobre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Responsable de l'Unité départementale du Calvados par intérim,

**Considérant** la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 2 novembre 2016 par Monsieur Jean-Marc GIRET en sa qualité de président, pour le compte de l'association MYOSOTIS SERVICES dont le siège social est situé 37 bis rue de Bayeux au MOLAY LITTRY (14330), numéro SIREN 421 531 849,

**VU** l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental du Calvados le 8 décembre 2016,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche rendu le 23 novembre 2016,

**SUR PROPOSITION** du Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie par intérim,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association MYOSOTIS SERVICES est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne **en mode mandataire**.



**ARTICLE 2 :** L'association MYOSOTIS SERVICES est agréée pour exercer les activités suivantes

**sur les départements du Calvados et de la Manche :**

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux **personnes âgées**, aux **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

**ARTICLE 4 :** L'association MYOSOTIS SERVICES devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association MYOSOTIS SERVICES devra si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECTEUR empêché,  
Le Responsable de l'Unité départementale par intérim



Benoît DESHOGUES

**Voies et délais de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

## PRÉFECTURE DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie*

### **Modification de l'arrêté de prorogation du projet d'intérêt général de demi-contournement sud de Caen sur la section RD 613 – A 84**

Le Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** l'article L 102-1 du Code de l'Urbanisme,

**VU** l'article L 121-1 du Code de l'Expropriation,

**VU** la décision ministérielle du 16 mars 2001 approuvant le schéma de maîtrise d'ouvrage du dossier de voirie de l'agglomération caennaise, lequel comprend le programme de demi-contournement sud de Caen,

**VU** le décret du 18 avril 2002 approuvant le schéma de services collectifs de transports de voyageurs et de marchandises retenant la réalisation du demi-contournement sud de Caen,

**VU** l'arrêté préfectoral de prorogation du projet d'intérêt général de demi-contournement sud de Caen et ses plans de définition de fuseau annexés signés en date du 23 février 2015,

**VU** le courrier du 9 septembre 2016 de Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Caen la Mer et de Monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Orne demandant la modification du périmètre du projet de demi-contournement sud,

**Considérant** la nécessité d'adapter, sur le territoire des communes de Bretteville sur Odon, Verson, Eterville, Louvigny, Saint André sur Orne, Fleury sur Orne, Ifs, Tilly la campagne, Rocquancourt, Saint Martin de Fontenay, Garcelles Secqueville, Bourguébus, Bellengreville, Frénoeuville, Soliers, le périmètre du fuseau du programme d'intérêt général du projet de demi-contournement sud de Caen - section RD 613 – A 84, conformément aux nouveaux plans annexés.

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

## ARRÊTÉ :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont modifiés, sur le territoire des communes de Bretteville sur Odon, Verson, Eterville, Louvigny, Saint André sur Orne, Fleury sur Orne, Ifs, Tilly la campagne, Rocquancourt, Saint Martin de Fontenay, Garcelles Secqueville, Bourguébus, Bellengreville, Frénouville, Soliers, les plans de définition du fuseau du projet de liaison RD 613 – A 84 constituant les sections centrale et occidentale du demi-contournement sud de Caen qualifié de projet d'intérêt général conformément à l'article R 102-1 du Code de l'Urbanisme. Ces plans sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Cette modification ne modifie pas la durée de validité de l'arrêté du 23 février 2015.

**Article 3** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des maires des communes de Bretteville sur Odon, Verson, Eterville, Louvigny, Saint André sur Orne, Fleury sur Orne, Ifs, Tilly la campagne, Rocquancourt, Saint Martin de Fontenay, Garcelles Secqueville, Bourguébus, Bellengreville, Frénouville, Soliers, aux fins de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, de Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Caen la Mer, de Monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Orne et de Madame le président du Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de Caen Métropole.

**Article 4** : Le présent arrêté ainsi que les plans annexés seront tenus à la disposition du public à la préfecture du Calvados et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (sites de Caen et de Rouen).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 6** : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

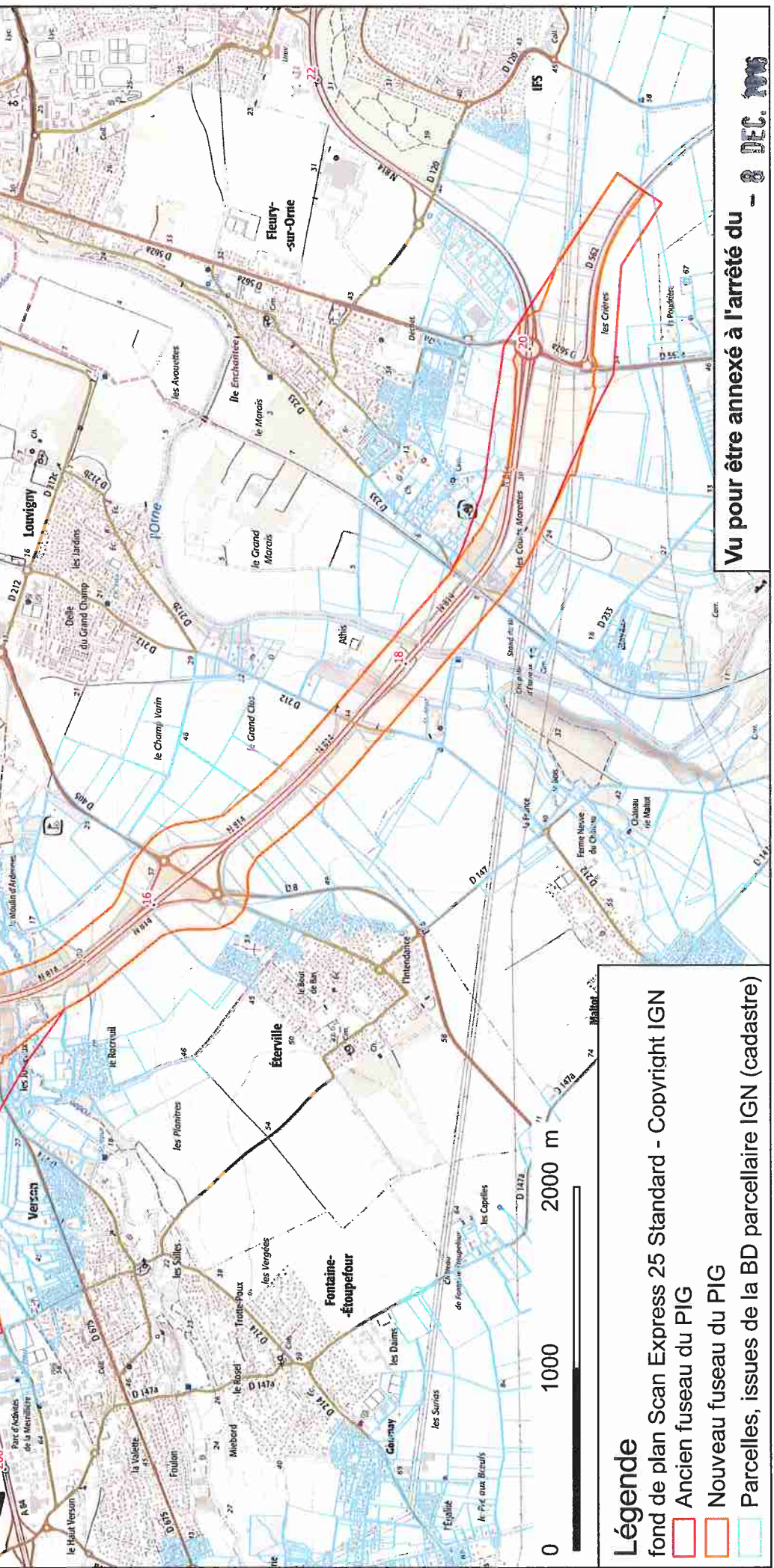
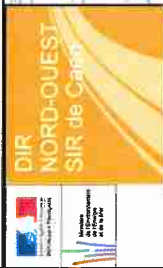
Fait à Caen le, - 8 DEC. 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS



# Contournement Sud de Caen Projet d'Intérêt Général (PIG) Fuseau



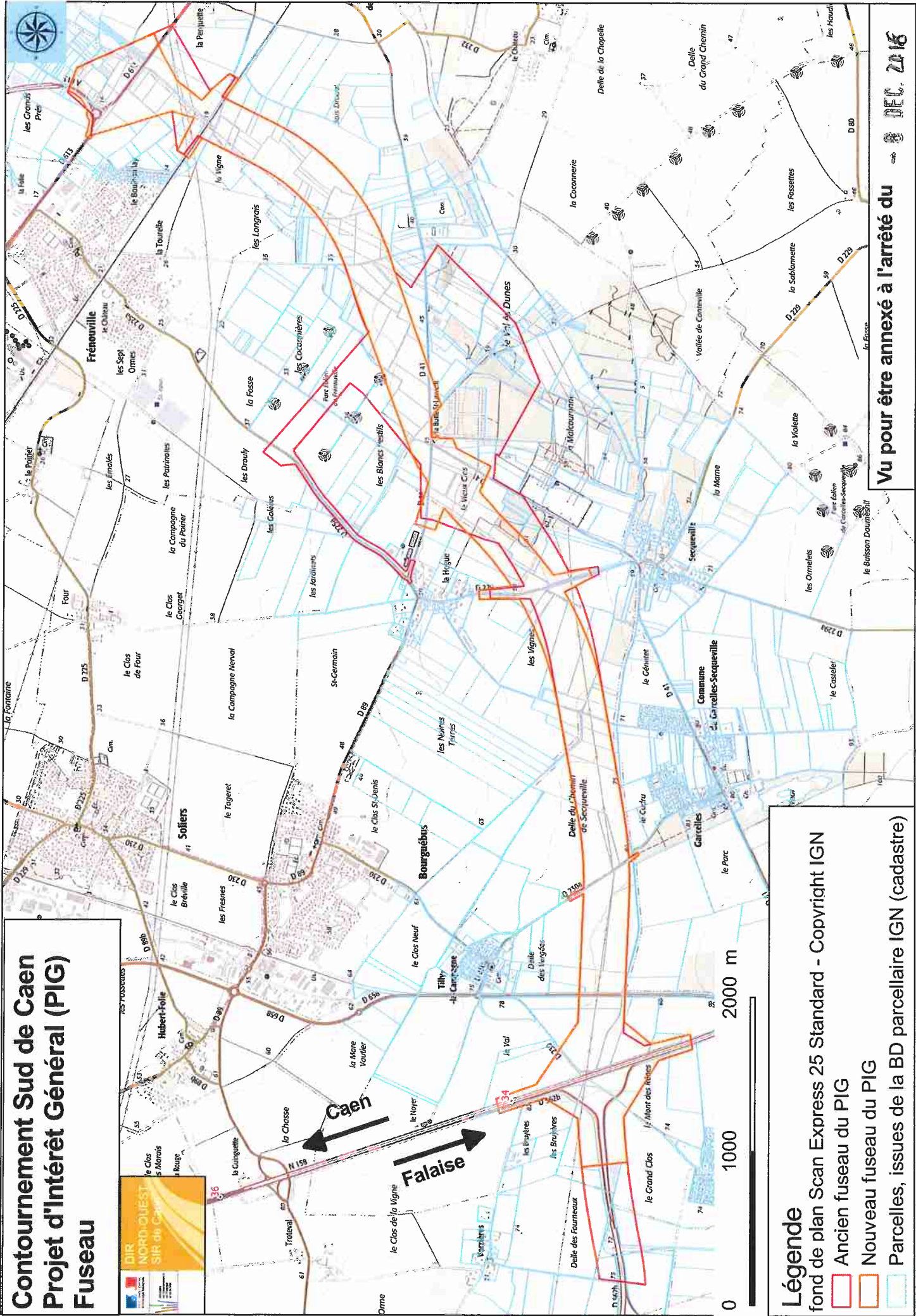
**Légende**

fond de plan Scan Express 25 Standard - Copyright IGN

- Ancien fuseau du PIG
- Nouveau fuseau du PIG
- Parcelles, issues de la BD parcellaire IGN (cadastre)

Vu pour être annexé à l'arrêté du - 8 DEC. 2003

# Contournement Sud de Caen Projet d'Intérêt Général (PIG) Fuseau



**Légende**

- fond de plan Scan Express 25 Standard - Copyright IGN
- Ancien fuseau du PIG
- Nouveau fuseau du PIG
- Parcelles, issues de la BD parcellaire IGN (cadastre)

Vu pour être annexé à l'arrêté du **DEC. 2016**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS  
DIVISION PARTICULIERS RECouvreMENT ET AFFAIRES FONCIÈRES  
BP 40532 - 14034 CAEN CEDEX 1  
TÉLÉPHONE : 02 31 39 74 20

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

**VU** la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière cadastrale à M. Hugues PERRIN, Directeur des finances publiques du département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière cadastrale à M. Thierry Tenailleau, Directeur du pôle fiscal, responsable des affaires foncières ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Une reprise partielle des opérations de rénovation est entreprise sur les parcelles AB 274, AB 275 et AB 278 sises sur la commune de Villers sur Mer, à compter du 15 janvier 2017.  
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction départementale des finances publiques du Calvados.

**Article 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

**Article 3** : Les dispositions des 322-1 et 322-2 1° du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.  
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Villers sur Mer. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 13 DEC. 2016

Pour le préfet et par subdélégation  
Le Directeur du pôle fiscal, responsable des affaires foncières



Thierry TENAILLEAU

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS  
DIVISION PARTICULIERS RECOUVREMENT ET AFFAIRES FONCIÈRES  
BP 40532 - 14034 CAEN CEDEX 1  
TÉLÉPHONE : 02 31 39 74 20

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière cadastrale à M. Hugues PERRIN, Directeur des finances publiques du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière cadastrale à M. Thierry Tenailleau, Directeur du pôle fiscal, responsable des affaires foncières ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une reprise partielle des opérations de rénovation est entreprise sur les parcelles C 153 et C 159 sises sur la commune de Cormolain, à compter du 15 janvier 2017.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction départementale des finances publiques du Calvados.

**Article 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

**Article 3** : Les dispositions des 322-1 et 322-2 1° du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Cormolain. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 13 DEC. 2016

Pour le préfet et par subdélégation  
Le Directeur du pôle fiscal, responsable des affaires foncières



Thierry TENAILLEAU

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS  
DIVISION PARTICULIERS RECOUVREMENT ET AFFAIRES FONCIÈRES  
BP 40532 - 14034 CAEN CEDEX 1  
TÉLÉPHONE : 02 31 39 74 20

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

**VU** la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière cadastrale à M. Hugues PERRIN, Directeur des finances publiques du département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière cadastrale à M. Thierry Tenailleau, Directeur du pôle fiscal, responsable des affaires foncières ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Une reprise partielle des opérations de rénovation est entreprise sur les parcelles AC 21, AC 22, AC 24, AC 25, AC 26, AC 39, AC 40, AC 43, AC 44, AC 158, AC 159, AC 164, AC 203 sises sur la commune d'Epaney, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction départementale des finances publiques du Calvados.

**Article 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

**Article 3** : Les dispositions des 322-1 et 322-2 1° du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.  
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune d'Epaney. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 10 3 DEC. 2016

Pour le préfet et par subdélégation  
Le Directeur du pôle fiscal, responsable des affaires foncières



Thierry TENAILLEAU



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS  
DIVISION PARTICULIERS RECouvreMENT ET AFFAIRES FONCIÈRES  
BP 40532 - 14034 CAEN CEDEX 1  
TÉLÉPHONE : 02 31 39 74 20

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

**VU** la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière cadastrale à M. Hugues PERRIN, Directeur des finances publiques du département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière cadastrale à M. Thierry Tenailleau, Directeur du pôle fiscal, responsable des affaires foncières ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Une reprise partielle des opérations de rénovation est entreprise sur les parcelles AB 302 et AB 304 sises sur la commune d'Orbec, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction départementale des finances publiques du Calvados.

**Article 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

**Article 3** : Les dispositions des 322-1 et 322-2 1° du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune d'Orbec. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 03 DEC. 2016

Pour le préfet et par subdélégation  
Le Directeur du pôle fiscal, responsable des affaires foncières



Thierry TENAILLEAU



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 23/11/2016 à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados enregistrée sous la référence AP 014 098 16E 0002, par Madame Karine HARANG pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AK n° 0511 sis 19, rue de Caen – 14740 BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent reçu le 23/11/2016 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 02/12/2016 et reçu le 05/12/2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'immeubles historiques (Château de la Motte, Eglise), et doit être autorisé après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et des articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Karine HARANG demeurant à l'adresse suivante : 11 Ter, route de Bayeux – 14980 ROTS donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le      - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer

  
Anne-Claire SALAMAND



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 28/11/2016 à la mairie de DEAUVILLE enregistrée sous la référence AP 014 220 16E 0005, par Monsieur David ABRUNHOSA, agissant pour le compte de la SARL "DAVID HABITAT" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AK n° 0168 sis 18 rue Auguste Decaens – 14800 DEAUVILLE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de DEAUVILLE le 28/11/2016 et reçu le 30/11/2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de DEAUVILLE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de DEAUVILLE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur David ABRUNHOSA, représentant la SARL "DAVID HABITAT" demeurant à l'adresse suivante : 97, rue Henry Chéron – 14100 LISIEUX et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le - 7 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer

  
Anne-Claire SALAMAND

## **ARRETE MODIFIANT UN ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 7 décembre 2016**

**Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

**VU** le dépôt initial de la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 24/10/2013 par M. ENEE Frédéric sur 22 ha 72 précédemment exploités par l'EARL de la Chapelle,

**VU** la décision d'autorisation d'exploiter délivrée le 13/03/2014 à M. ENEE Frédéric pour une surface de 22 ha 72,

**VU** le jugement n° 1401828 du tribunal administratif de Caen le 19 avril 2016 portant annulation de la décision d'autorisation d'exploiter délivrée à M. ENEE Frédéric le 13 mars 2014 ;

**VU** le maintien le 30/05/2016 de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. ENEE Frédéric sur 22 ha 72 précédemment exploités par l'EARL de la Chapelle ;

**VU** l'arrêt de la Cour d'Appel de Caen en date du 30/09/2016 prononçant la validation de la résiliation du bail à compter du 29/09/2014,

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 6 octobre 2016 ;

**VU** l'autorisation d'exploiter délivrée par arrêté du 14 novembre 2016,

**Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée quant à la désignation du nom de la commune mentionné à l'article 1 dans l'arrêté précité,**

**Considérant qu'il échoit de procéder à la rectification de l'erreur matérielle ainsi révélée,**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 est modifié comme suit :

Lire « M. ENEE Frédéric demeurant à MAISONCELLES SUR AJON ». Le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 7 décembre 2016

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,  
L'adjointe au chef de service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

## ARRETE MODIFIANT UN ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 7 décembre 2016

Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

**VU** le dépôt initial de la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 16/09/2013 par Mme LALLIER Sophie sur 59 ha 64 précédemment exploités par l'EARL de la Chapelle,

**VU** la décision d'autorisation d'exploiter délivrée le 13/03/2014 à Mme LALLIER Sophie pour une surface de 59 ha 64,

**VU** le jugement n° 1401828 du tribunal administratif de Caen le 19 avril 2016 portant annulation de la décision d'autorisation d'exploiter délivrée à Mme LALLIER Sophie le 13 mars 2014 ;

**VU** le maintien le 30/05/2016 de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme LALLIER Sophie sur 59 ha 64 précédemment exploités par l'EARL de la Chapelle ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 6 octobre 2016 ;

**VU** l'autorisation d'exploiter délivrée par arrêté du 14 novembre 2016,

**Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée quant à la désignation des communes dans l'arrêté précité,**

**Considérant qu'il échoit de procéder à la rectification de l'erreur matérielle ainsi révélée,**

### A R R E T E

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 est modifié comme suit :

Lire : Mme LALLIER Sophie demeurant à LOUVAGNY est autorisée à exploiter 59,64ha précédemment exploités par l'EARL DE LA CHAPELLE répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
CHEUX	YN 15	1,52
MONDRAINVILLE	ZC 28 41 – ZE 8 11	55,96
GRAINVILLE SUR ODON	ZL 27	2,16

Le reste demeure sans changement.



**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 7 décembre 2016

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,  
L'adjointe au chef de service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



Liberté + Égalité + Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 07/11/2016 à la mairie de FALAISE enregistrée sous la référence AP 014 258 16E 0014, par Monsieur Yannick JOUBERT, agissant pour le compte du bar-tabac "LE TRIANGLE" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE n° 0167 sis 23, place Guillaume Le Conquérant - 14700 FALAISE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 09/11/2016 et reçu le 14/11/2016 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 06/12/2016 et reçu le 07/12/2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits au titre des monuments historiques (Chapelle de l'ancien Hôtel Dieu, Château, Eglise de la Trinité, Lycée Louis Liard, Marché Couvert, Place Guillaume le Conquérant, Porte des Cordeliers, Statue de Guillaume le Conquérant, Vestiges de l'enceinte fortifiée sis 24 rue du Camp Fermé), et que la décision doit être conforme à l'avis (accord) de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Yannick JOUBERT, représentant le bar-tabac "LE TRIANGLE" demeurant à l'adresse suivante : 8, chemin du Malis – 14700 VILLY LES FALAISE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le - 8 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**Arrêté préfectoral fixant l'état définitif des listes de candidats éligibles  
au conseil du Comité départemental  
des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code du travail et notamment ses articles L.1441-1, L2131-1 à L.2131-5, L.2133-2 et L.2141-1 à L2141-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.912-1 à R.912-59 et R912-67 à R.912-100 ;

VU l'arrêté préfectoral instaurant la commission électorale, fixant la composition du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) du Calvados, annonçant l'établissement des listes électorales et mentionnant les dates et heures du scrutin en date du 26 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral clôturant la procédure d'établissement des listes électorales en vue de l'élection des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados en date du 10 novembre 2016 ;

VU les déclarations de candidatures et les listes de candidats déposées au siège de la commission électorale en date du 30 novembre 2016 ;

VU la délibération de la commission électorale statuant sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats en date du 2 décembre 2016 ;

VU les nouvelles listes de candidats déposées par le mandataire au siège de la commission électorale en date du 5 décembre 2016 ;

VU la délibération de la commission électorale statuant sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats en date du 6 décembre 2016 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'état définitif des listes de candidats au conseil du CDPMEM du Calvados est arrêté.  
Les listes de candidats figurent en annexe de cet arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Les listes définitives des candidats sont affichées à la DDTM 14, à la DIRM, ainsi qu'au siège du CDPMEM 14, jusqu'au jour du scrutin.

### **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le **12 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Stéphane GUYON

## **ANNEXE**

### **État définitif des listes de candidats éligibles au conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados**

#### **COLLEGE DES EQUIPAGES ET SALARIES**

##### **TITULAIRES :**

- 1 – Philippe GERARD
- 2 – Jean-Marc DAUBERT
- 3 – Benjamin LAMY
- 4 – Thomas THOMINES-MORA
- 5- Franck BARBEY
- 6 – Alexis BOTTIN
- 7 – Kevin LEBOS
- 8 – Clément THOMAS
- 9 – Nicolas YVER
- 10 – Cyrille MARIE

##### **SUPPLEANTS :**

- 1 – Loïc BIHEL
- 2 – Carl MARIE
- 3 – Nicolas FABREG
- 4 – Guillaume BRIARD
- 5 – Guillaume GOULIAS
- 6 – Mickaël VIMARD
- 7 – Mickaël GUILLEMETTE
- 8 – Jean LOIR
- 9 – Nicolas THOMAS
- 10 – Hugues MARION

#### **COLLEGE DES CHEFS D'ENTREPRISES DE PECHE MARITIME ET D'ELEVAGE MARIN**

##### **CATEGORIE DES CHEFS D'ENTREPRISES EMBARQUEES**

##### **TITULAIRES :**

- 1 – Didier MADELAINE
- 2 – Régis PERREE
- 3 – Lionel BOTTIN
- 4 – Franck GUADEBOIS
- 5 – Denis ROBIOLLE
- 6 – Cédric LECAPLAIN

##### **SUPPLEANTS :**

- 1 – Thierry LE FRANCOIS
- 2 – Maxime CARDRON
- 3 – Daniel HARACHE
- 4 – Dominique LEVERGNEUX
- 5 – Yoann CORDIER
- 6 – Ludovic RABASSE

##### **CATEGORIE DES CHEFS D'ENTREPRISES NON EMBARQUEES**

##### **TITULAIRES :**

- 1 - Marjolaine DECOSTERE
- 2 – André REGUER

##### **SUPPLEANTS :**

- 1 – Michel GUILLON
- 2 – Myriam VOISIN

##### **CATEGORIE DES CHEFS D'ENTREPRISES DE PECHE MARITIME A PIED**

##### **TITULAIRES :**

- 1 – Brigitte BEDOS

##### **SUPPLEANTS :**

- 2 – Christiane NOEL





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE  
LE PROJET DE CREATION D'UNE VOIE VERTE (OU LIAISON DOUCE) EN SITE PROPRE ENTRE  
BAYEUX (14 047) ET PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN (14 515) TRAVERSANT LES COMMUNES DE  
COMMES (14 172), MAISONS (14 391) ET SULLY (14 680)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1, L.126-1 et suivants et R.123-1 à R.123-33 ;

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110, L.122-1, L.122-3, L.131-1 et suivants, R.131-1 à R.132-4 ;

**VU** le Code de l'urbanisme; notamment les articles L.153-53 et suivants, L.300-6 et R.153-14 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 à R.352-15 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative, d'une part, à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison douce en site propre entre BAYEUX et PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN et, d'autre part, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes de COMMES, PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN et MAISONS ;

**VU** les conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur en date du 27 avril 2016, assortis d'une réserve et de quatre recommandations ;

**VU** les délibérations des Communautés de communes (CDC) de BAYEUX-INTERCOM et de TREVIÈRES, respectivement en date du 7 juillet et 27 septembre 2016, approuvant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de COMMES, PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN et MAISONS ;

**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Calvados en date du 23 septembre 2016 justifiant du caractère d'intérêt général du projet susmentionné et approuvant la déclaration de projet ;



**VU** la saisine du préfet en date du 3 octobre 2016, par le président du Conseil départemental du Calvados, en vue de la prise d'un arrêté préfectoral déclarant le projet d'utilité publique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que le Conseil départemental, maître de l'ouvrage, après concertation avec le maire de MAISONS et l'exploitant agricole impacté par le projet présenté à l'enquête, a décidé de maintenir le tracé initial passant derrière une propriété bâtie et de le modifier au niveau du « hameau du Hérils » pour le faire longer la RD 6 ;

**CONSIDERANT** que cette solution va permettre de recalibrer la voie existante au niveau du « hameau du Hérils » pour améliorer les conditions d'usage et ainsi concourir à la levée de la réserve du commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que les recommandations du commissaire enquêteur ont été prises en compte pour améliorer le projet et que le coût de cette opération ainsi que les atteintes à la propriété ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général qu'elle présente ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 5 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes de COMMES, PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN et MAISONS, a fait l'objet de publications collectives réglementaires, et que la procédure administrative a été conduite en toute transparence au regard de la loi et du droit ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Conseil départemental du Calvados, les travaux et acquisitions foncières relatifs à la création d'une liaison douce en site propre entre BAYEUX et PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN, traversant les communes de COMMES, MAISONS et SULLY.

Cette décision emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de COMMES, PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN et du plan d'occupation des sols de MAISONS.

### **ARTICLE 2 : Délais de réalisation**

Les acquisitions foncières nécessaires au projet devront être réalisées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'accomplissement des publications réglementaires de la présente décision.

### **ARTICLE 3 : Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet**

Le Conseil départemental du Calvados, maître de l'ouvrage, est tenu de remédier aux dommages éventuels causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 à R.352-15 du Code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 4 : Mesures de publicité et notification**

Cette décision fera l'objet d'une publication par voie d'affichage, pendant un mois, dans des lieux appropriés des mairies de COMMES, de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN, de MAISONS et de SULLY, ainsi que dans les sièges des communautés de communes de BAYEUX-INTERCOM et de TREVIERES. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective incombera aux maires et aux présidents des CDC et sera certifié par eux.

La présente décision fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados à l'adresse suivante : [HTTP://WWW.CALVADOS.GOUV.FR/](http://www.calvados.gouv.fr/)

Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados. Cette tâche sera assurée par la Direction départementale des territoires et de la mer aux frais du Conseil départemental du Calvados, maître de l'ouvrage.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier pourra être consulté auprès des mairies de COMMES, de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN, de MAISONS et de SULLY ainsi qu'à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

#### **ARTICLE 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée devant le Tribunal administratif de CAEN dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

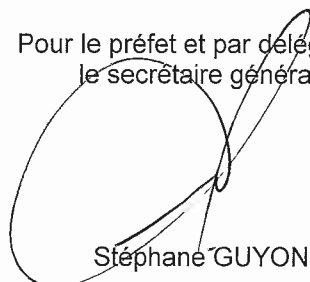
– soit par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, territorialement compétent sis 3 rue Arthur Leduc – B.P.536 – 14 050 CAEN CEDEX.

#### **ARTICLE 6 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de BAYEUX, le président du Conseil départemental du Calvados, le directeur départemental des territoires de la mer du Calvados, le président de la CDC BAYEUX-INTERCOM, le président de la CDC de TREVIERES, les maires de COMMES, de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN, de MAISONS et de SULLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **13 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Stéphane GUYON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE  
CREATION D'UNE VOIE VERTE (OU LIAISON DOUCE) EN SITE PROPRE ENTRE  
BAYEUX (14 047) ET PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN (14 515) TRAVERSANT  
LES COMMUNES DE COMMES (14 172), MAISONS (14 391) ET SULLY (14 680)**

**AUTORITE EXPROPRIANTE : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS**

**PROJET AYANT FAIT L'OBJET D'UNE ÉTUDE D'IMPACT PAR IRIS CONSEIL INFRA  
AGENCE DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet en application  
de l'article L.122-1 alinéa 5 du Code de l'expropriation**

Le présent document relève des dispositions de l'article L.122-1 alinéa 5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que : « *l'acte déclarant d'utilité publique (DUP) l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique* ».

Il reprend pour l'essentiel les éléments figurant dans le dossier de projet soumis à l'enquête unique préalable, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer, et expose brièvement les éventuelles modifications retenues afin de prendre en compte les observations exprimées lors de l'enquête publique par le public et par le commissaire enquêteur.

Il peut être pris connaissance de ces documents dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.124-1 et suivants du Code de l'environnement concernant le « droit d'accès à l'information relative à l'environnement » auprès de la Préfecture du Calvados, Services administratifs, Direction de la coordination et des collectivités locales, Bureau de la coordination interministérielle, Rue Daniel Huet, 14 038 CAEN cedex.

Le public intéressé peut également s'adresser à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, Service urbanisme, déplacements, risques, 10, boulevard général Vanier – CS 75 224 – 14 052 CAEN Cedex 4.

## **1. Le projet**

### **1-1. Éléments de contexte**

Le projet porté par le Conseil départemental du Calvados, maître de l'ouvrage, a pour objet la création d'une liaison douce en site propre entre BAYEUX et PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN, qui implique la mise en compatibilité des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes de COMMES, PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN et MAISONS.

Ce projet s'inscrit dans un schéma départemental dont l'ambition est de développer la pratique du vélo de loisir en créant un vaste réseau d'itinéraires cyclables (700 km de liaisons douces sont prévues par le Plan Vélo mis en place depuis 2004 dans le Calvados).

Le projet d'aménagement de la liaison entre BAYEUX et PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN permettra de compléter le maillage départemental en vue de son intégration dans un maillage plus large à l'échelle de la région et de l'Europe. Il concerne en particulier l'itinéraire européen n°4 « Roscoff – Kiev ».

### **1-2. Objectifs poursuivis**

Les principaux objectifs du projet de voie verte entre BAYEUX et PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN sont :

- de promouvoir les territoires concernés : la liaison douce représente un instrument d'aménagement du territoire et de diversification de l'offre locale de déplacements touristiques et de loisirs, permettant le développement d'un tourisme durable
- de développer les liaisons douces à vocation utilitaire : en offrant une alternative à l'usage de l'automobile, les itinéraires cyclables assurent des liaisons sécurisées entre les villes et dans les traversés de bourgs, permettant la découverte du patrimoine urbain, rural, naturel ou culturel grâce à des modes de déplacement respectueux de l'environnement
- d'offrir un levier au développement touristique : le projet peut être une opportunité pour générer des retombées en termes de développement social et économique, à travers notamment la création d'emplois et l'émergence de nouveaux métiers.

### **1-3. Enjeux**

Le projet a été élaboré afin de respecter un certain nombre de points essentiels concernant :

- les contraintes liées à la gestion du foncier notamment vis-à-vis du parcellaire agricole
- la prise en compte des spécificités liées à la traversée de l'Aure
- le respect des accès des riverains et des accès agricoles
- la sécurisation des intersections avec le réseau routier
- la valorisation du patrimoine culturel et naturel présent sur le territoire (châteaux, monuments historiques, musées...).

### **1-4. Description du projet**

La liaison douce, longue d'environ 5 km, reliera BAYEUX à PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN en traversant les communes de SULLY, MAISONS et COMMES. À terme, l'objectif est de relier BAYEUX au site d'Omaha Beach.

Le choix retenu par le maître d'ouvrage est de réaliser un projet en site propre. Le tracé présenté dans le cadre de l'enquête publique découle d'un processus de concertation avec les acteurs du territoire et de la comparaison de plusieurs variantes examinées au regard des différentes contraintes à prendre en compte et de leurs impacts sur l'environnement.

La variante n°1 retenue se démarque des deux autres sur le plan du linéaire, moins important, du coût d'investissement, moins élevé, et de la topographie particulièrement adéquate pour ce type de voie. Elle répond en outre à l'ensemble des objectifs fixés initialement pour le projet.

Cette variante n°1 a fait l'objet d'adaptations en fonction des remarques et souhaits formulés par l'ensemble des acteurs concernés lors des phases de concertation organisées durant toute la phase d'élaboration du projet (communes traversées par la liaison douce, profession agricole, acteurs du tourisme...). Les principales modifications ont permis de minimiser l'impact du tracé sur le foncier agricole et de l'adapter suite à des demandes d'urbanisation de certaines parcelles. Elle est devenue la variante n°1bis qui a fait l'objet de l'enquête publique unique préalable à la DUP et à la mise en compatibilité des documents plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de COMMES et PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN et du plan d'occupation des sols (POS) de MAISONS.

Le projet retenu nécessite sur l'ensemble du tracé une assiette d'emprise estimée à 54 216 m<sup>2</sup>. Afin d'anticiper la réalisation de cette voie, une convention relative à la constitution de réserves foncières au profit du Conseil départemental du Calvados a été signée avec la SAFER. Elle a permis de constituer des réserves foncières pour favoriser la réalisation de cet aménagement et de préserver l'équilibre des exploitations agricoles concernées par ces travaux. Trente-trois hectares (33 ha) ont d'ores et déjà été mis en réserve.

L'estimation du coût global de ce projet s'élève à 1,7 million d'euros dont 150 000€ pour les acquisitions foncières (5,5 ha).

## 2. La mise en œuvre du projet

### 2-1. *Éléments relatifs à l'enquête publique*

La Commission permanente du Conseil départemental a, lors de sa séance du 16 mars 2015, approuvé les dispositions techniques et financières du projet de création d'une liaison douce en site propre entre BAYEUX et PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN. La commission environnement du Conseil départemental a examiné favorablement le projet lors de sa réunion du 25 février 2015 et en a délibéré. Cette délibération autorise le président du Conseil à saisir le préfet en vue du lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique des travaux, et de mise en compatibilité du PLU de COMMES, PORT EN BESSIN-HUPPAIN et du POS de MAISONS.

Par courrier en date du 26 mars 2015 à l'autorité environnementale, le président du Conseil départemental du Calvados a sollicité un avis sur l'étude d'impact, l'évaluation environnementale « Natura 2000 » et l'évaluation environnementale aux titres des documents d'urbanisme non compatibles avec l'opération susmentionnée. Par décision du 12 juin 2015, l'autorité environnementale a fait connaître l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, aux termes de l'application de l'article R.122-7 du code de l'environnement. L'étude d'impact est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Par arrêté en date du 5 février 2016 le préfet a décidé l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la DUP et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme non compatibles des communes de COMMES, PORT EN BESSIN-HUPPAIN et MAISONS avec le projet. L'enquête s'est déroulée du 29 février au 2 avril 2016 inclus.

### 2-2. *Les conclusions et avis du commissaire enquêteur*

#### Sur l'utilité publique du projet :

Dans son rapport d'enquête, ses conclusions et avis motivé émis le 27 avril 2016, le commissaire enquêteur a formulé un **avis favorable** à la demande de DUP du projet de liaison douce en site propre entre BAYEUX et PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN. Cet avis est assorti d'une réserve et de quatre recommandations que le Conseil départemental a pris en compte et auxquelles il a répondu :

- **Réserve** : la commune de MAISONS a proposé un circuit alternatif qui présente l'intérêt de supprimer une coupure du territoire agricole et d'offrir un accès privilégié pour le hameau du Hérils. Cette proposition a recueilli l'avis favorable du commissaire enquêteur qui a invité le Conseil départemental à procéder à une étude détaillée pour apprécier objectivement sa faisabilité.

- Éléments de réponse du Conseil départemental : la proposition consiste à longer la RD6 et passer devant une propriété bâtie avant de rejoindre le carrefour à feux de la commune de MAISONS. Cette solution a été étudiée en détail par le Département et n'est possible qu'avec emprise dans la propriété bâtie et dévoiement de la RD6, pour un coût supplémentaire d'environ 200 000€. En outre, les propriétaires de cette parcelle bâtie se sont manifestés pendant l'enquête publique contre le passage de la voie verte devant leur propriété. Après concertation avec la mairie et l'exploitant agricole, il est donc proposé de conserver le tracé présenté à l'enquête, passant derrière la propriété bâtie, et de le modifier au niveau du hameau du Hérils pour le faire longer la RD6. Cette solution permet de répondre à la demande de la mairie et au souhait du riverain.
- **Recommandation n°1** : au vu de l'importance et des conséquences d'une petite crue en février 2016, bien vérifier le profil de la voie dans sa traversée de la zone inondable.
  - Éléments de réponse du Conseil départemental : une étude hydraulique a été réalisée afin de modéliser l'impact du projet pour des crues décennales et centennales. Il a été montré que le projet n'avait pas d'impact sur les conditions d'écoulement en période de crue, qu'elle soit décennale ou centennale. Le profil en long du projet a également été calé pour que la voie verte reste accessible en période de crue.
- **Recommandation n°2** : l'élargissement, préalable aux travaux, du chemin de l'Etoquet, dans sa portion perpendiculaire à la RD6, peut être réalisé car a reçu l'accord de toutes les parties.
  - Éléments de réponse du Conseil départemental : il est effectivement proposé d'élargir le chemin dans cette portion afin de répondre à la demande des communes et de réduire les emprises sur le parcellaire agricole.
- **Recommandation n°3** : la proposition du maire de MAISONS de créer une voie en site propre le long du chemin de l'Etoquet, sur environ 200 m, est recevable et sans doute réalisable du fait de l'accord du propriétaire de la seule habitation dont le terrain serait légèrement amputé.
  - Éléments de réponse du Conseil départemental : les services du Département ont étudié la proposition de la mairie. Mais elle est contrainte par la configuration topographique du secteur, les réseaux aériens présents en bordure du chemin et la présence d'une parcelle bâtie. Une voie en site propre nécessiterait environ 1000 m<sup>2</sup> d'emprises, dont une partie sur une propriété bâtie, et induit un surcoût d'environ 65 000 €. En outre, il pourrait être mal perçu de créer une voie verte de 3m en parallèle d'une voie communale plus étroite. Après concertation avec le maire, il est donc proposé de rester sur le chemin existant comme présenté à l'enquête, en le recalibrant à 3m de large pour améliorer ses conditions d'utilisation et éviter les conflits d'usage entre les riverains et les cyclistes.
- **Recommandation n°4** : prendre en compte la sollicitation de riverains sur la commune de COMMES, concernés par l'aggravation de la difficulté à accéder à leur habitation par suite de l'aménagement de la voie verte sur l'intégralité du trottoir qui leur fait face.
  - Éléments de réponse du Conseil départemental : la solution pour sécuriser l'accès à la propriété riveraine serait de décaler le portail de 2m pour avoir une profondeur de 5m entre le bord de la chaussée de la RD6 et le portail, comme le préconise le règlement de la voirie départementale. Cette distance permet de stationner un véhicule devant une entrée en sécurité en dehors de la circulation routière. Ce point sera examiné avec les riverains lors des travaux.

#### **Sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme :**

Le commissaire enquêteur a également émis un **avis favorable** sur la mise en compatibilité des PLU de COMMES et PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN et du POS de MAISONS. La **recommandation** du commissaire enquêteur concernant l'homogénéisation des documents graphiques des PLU et POS sur l'ensemble du tracé retenu a été acceptée par le Conseil départemental, et devra se matérialiser sur les documents d'urbanisme mis en compatibilité.

Ainsi, avec la prise en compte de la réserve et des recommandations du commissaire enquêteur, le tracé a été ponctuellement modifié. Les dossiers de mise en compatibilité des PLU et POS ont été mis à jour et transmis pour approbation aux communautés de communes de BAYEUX INTERCOM et de TREVIERES.

### **3. La déclaration de projet**

Le Conseil communautaire de BAYEUX INTERCOM, lors de sa séance du 7 juillet 2016 a approuvé, à l'unanimité, la mise en compatibilité des PLU des communes de COMMES et PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN.

Le Conseil communautaire de la communauté de communes de TREVIERES, lors de sa séance du 27 septembre 2016 a approuvé la mise en compatibilité du POS de la commune de MAISONS.

La Commission permanente du Conseil départemental a, lors de sa séance du 23 septembre 2016, approuvé la déclaration de projet et autorisé la poursuite des autres procédures nécessaires à cette opération.

### **4. Les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération**

#### ***4-1. Les objectifs et les enjeux du projet***

Le projet de réalisation de la liaison douce entre BAYEUX et PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN en site propre est l'occasion de développer un itinéraire pour les modes doux entre deux pôles touristiques importants du département, en favorisant la promotion des territoires concernés tout en préservant l'environnement. Ainsi, la réalisation de ce projet permettra de :

- poursuivre le développement du plan vélo départemental et ainsi compléter le maillage du territoire en l'insérant dans un réseau plus large à l'échelle régionale et européenne
- développer un itinéraire sécurisé : le gabarit et le niveau de trafic sur la RD6 rendent son utilisation dangereuse pour les modes doux. La voie verte offrira donc un itinéraire sécurisé entre BAYEUX et PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN
- promouvoir les territoires concernés: la liaison douce représente un instrument d'aménagement du territoire et de diversification de l'offre locale de déplacements touristiques et de loisirs. Ainsi, le projet développera une liaison pour les modes doux entre deux pôles touristiques importants du Département. A terme, associé à l'ouverture du sentier du littoral, il devrait permettre de relier BAYEUX au site historique d'Omaha Beach, pour l'essentiel en site propre
- favoriser le développement d'un tourisme durable en offrant une autre façon de découvrir le patrimoine urbain, culturel, rural et naturel, et en favorisant l'émergence de nouveaux métiers.

Ce projet a été élaboré après avoir levé un certain nombre de difficultés essentielles, notamment :

- les contraintes liées à la gestion du foncier, en particulier les parcelles agricoles
- la prise en compte des spécificités liées au franchissement de l'Aure
- le respect des voies d'accès des riverains aux parcelles et la sécurisation des intersections avec le réseau routier, notamment la RD 6.

#### ***4-2. Les caractères d'utilité publique***

**CONSIDERANT** que le projet a fait **l'unanimité au plan local**, cette voie s'inscrivant dans un plan européen Euro-vélo qui intéresse le département du Calvados traversé lui-même par l'itinéraire n° 4 (Roscoff – Kiev). Ce projet de voie verte BAYEUX / PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN est un des axes privilégiés par le Conseil Départemental. Il relie notamment deux sites touristiques majeurs, la ville historique de BAYEUX et, au-delà de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN, le site « d'Omaha Beach » ;



**CONSIDÉRANT** que la RD 6 présente par sa forte fréquentation un risque accidentogène élevé et que ce projet, conçu presque totalement en site propre, offrira une **liaison sécurisée** pour les modes doux d'environ 5 km entre les villes susmentionnées, valorisant les richesses naturelles et patrimoniales locales ;

**CONSIDÉRANT** que la concertation conduite localement a abouti à l'établissement d'un **projet négocié et accepté** par la population et les collectivités locales concernées, et que le fuseau initial a été amélioré suite à la réserve du commissaire enquêteur proposée dans l'avis favorable qu'il a émis ;

**CONSIDÉRANT** que la création de cette liaison douce utilisera un **parcellaire agricole restreint** (1 ha au kilomètre environ) et que des réserves foncières ont été constituées par la SAFER et pré-financées par le maître d'ouvrage pour compenser les prélèvements fonciers ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact du projet sur l'environnement sera limité dans la mesure où le Conseil départemental a prévu le maintien et la reconstitution des haies ainsi qu'une mesure de compensation en contrepartie de la traversée d'une zone humide sur la commune de MAISONS ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans une dynamique touristique du territoire et qu'en termes de bilan, il présente plus d'avantages que d'inconvénients ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a émis des avis favorables à l'opération et que ses recommandations ont été prises en compte dans la déclaration de projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération a été reconnue d'intérêt général par la Commission permanente du Conseil départemental du Calvados lors de la réunion du 23 septembre 2016, et que la déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du Code de l'environnement a été approuvée à l'unanimité ;

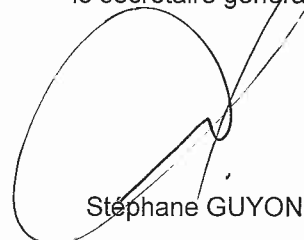
**CONSIDÉRANT** que la procédure administrative a été conduite en toute transparence au regard de la loi et du droit ;

Il apparaît que le projet de création d'une liaison douce en site propre entre BAYEUX et PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN, traversant les communes de COMMES, MAISONS et SULLY, **est d'utilité publique.**

Ce document accompagnant la déclaration d'utilité publique du projet susvisé doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **13 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Stéphane GUYON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE**  
**la Société Résidences et Terres de France, représentée par M. Cédric Achard,**  
**de mettre en conformité les installations réalisées dans le cadre du projet immobilier**  
**« Le domaine du Pouplin » situé sur la commune de Ouilly du Houley**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.171-7 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 27 novembre 2007 au titre de l'article R214-32 du code de l'environnement par la société Résidences et Terres de France, en vue de réaliser un lotissement nommé "le domaine du Pouplin" sur le territoire de la commune de Ouilly du Houley ;

**VU** le récépissé de déclaration n°14-2007-00128 délivré le 30 novembre 2007 au bénéfice de la société Résidences et Terres de France pour la réalisation du lotissement "le domaine du Pouplin" ;

**VU** l'article R214-38 du code de l'environnement qui dispose que les installations et ouvrages doivent être implantés conformément au dossier de déclaration ;

**VU** le rapport de manquement administratif transmis, par courrier en date du 16 juin 2016 et conformément à l'article L.171-6 du même code, à monsieur le gérant de la société Résidences et Terres de France ;

**VU** les observations formulées par monsieur le gérant de la Société Résidences et Terres de France dans son courrier en date du 13 juillet 2016 ;

**VU** le compte rendu de la réunion tenue le 21 septembre 2016 à la DDTM du Calvados au cours de laquelle ont été définis les modalités et le calendrier de mise en conformité, en accord avec monsieur le gérant de la société Résidences et Terres de France ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 9 juin 2016 l'agent de contrôle a constaté que les ouvrages de dépollution, d'infiltration et de rejet des eaux pluviales différaient en plusieurs points des dispositions prévues dans le dossier de déclaration déposé le 27 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R214-38 du code de l'environnement ;

*(Signature)*

**CONSIDERANT** qu'à ce jour, la date de dépôt du dossier prévu à l'article R214-40 du même code, fixée au 31 octobre 2016 lors de la réunion du 21 septembre 2016, est dépassée et que le dit dossier n'a pas été déposé ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la société Résidences et Terres de France de mettre en conformité sa situation administrative ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société Résidences et Terres de France, sise 6 place de la Demi Lune à 14000 Caen, maître d'ouvrage de l'opération immobilière « le Domaine du Pouplin » sur la commune de OUILLY DU HOULEY est mise en demeure de mettre en conformité sa situation administrative par le dépôt du dossier de demande requis. Le dossier devra être déposé auprès de la DDTM du Calvados au plus tard le 28 février 2017.

**ARTICLE 2** – Le dossier cité à l'article 1<sup>er</sup> constituera le dossier de porté à la connaissance du préfet défini à l'article R214-40 du code de l'environnement. Le dossier comportera les éléments listés dans le compte rendu de la réunion du 21 septembre 2016 et portant notamment sur :

– sur la gestion des eaux de la voie secondaire : description cotée du dispositif installé ; note de calcul tenant compte de la capacité d'infiltration du sol ; accord du propriétaire foncier voisin à recevoir les eaux excédentaires...

– sur la gestion des eaux de la voie principale : description cotée du dispositif installé ; argumentaire justifiant l'abandon de déboureur-déshuileur et de la non-réalisation de la noue de stockage ; note de calcul intégrant la capacité d'infiltration du sol et précisant les volumes d'eau récoltés (intégrant les eaux des lots 8, 9 et 10)...

– sur le rejet au fossé de la RD 137 : description cotée du dispositif installé ; argumentaire justificatif de la modification des ouvrages prévus dans le dossier initial ; nouvelle permission de voirie correspondant aux ouvrages réalisés obtenue auprès du conseil départemental.

Le dépôt d'un dossier de porté à connaissance n'implique pas de façon certaine l'accord de l'autorité administrative sur le dossier déposé. L'autorité administrative statue sur la demande présentée dans le respect des textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société Résidences et Terres de France s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, aux mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code (amende journalière jusqu'à la date de mise en conformité, consignation des sommes correspondant à la réalisation des ouvrages prévus dans le dossier d'origine, exécution des travaux d'office...).

**ARTICLE 4** – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen :

– par le pétitionnaire dans le délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **13 DEC. 2016**

Le Directeur Départemental

Laurent MARY



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de la  
protection des populations

Service Protection Sanitaire et  
Environnement

Code dossier : U14504012

Réf : LD / 2016 06588

**ARRETE PREFECTORAL DDPP – 2016 – 0161  
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT MOBILE  
DE PRESENTATION AU PUBLIC D'OISEAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES (PSITTACIDÉS)  
ANIMATION'AILE SIS 203, LA HEUGRIE – 14590 LE PIN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro DDPP – 2016 – 0160 attribuant le certificat de capacité à monsieur Christophe ALLAIRE pour la présentation au public d'oiseaux d'espèces non domestiques (psittacidés) au sein d'un établissement mobile, dans le cadre d'une activité de médiation animale ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro DDPP – 2016 – 0129 attribuant le certificat de capacité à madame Julie FRENOY pour la présentation au public d'oiseaux d'espèces non domestiques (psittacidés) au sein d'un établissement mobile, dans le cadre d'une activité de médiation animale ;

Vu la demande en date du 29 février 2016, présentée par monsieur Christophe ALLAIRE, en sa qualité de président de l'association ANIMATION'AILE, sise 203, La Heugrie – 14590 LE PIN en vue d'obtenir

l'autorisation d'ouverture de l'établissement mobile de présentation au public de psittacidés dans le cadre d'une activité professionnelle de médiation animale, demande complétée le 16 août 2016 ;

Vu l'avis de monsieur le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 octobre 2016 ;

Vu le rapport de la direction départementale de la protection des populations présenté devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation dite « de la faune sauvage captive » le 8 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, avis émis lors de sa séance du 8 novembre 2016 ;

Considérant que l'établissement en question appartient à la première catégorie prévue à l'article R.413-14 du code de l'environnement comme le définit l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 sus-visé, puisqu'il s'agit d'un établissement mobile de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Considérant l'inspection de cet établissement réalisée le 26 juillet 2016 par madame DUMAINE, agent de la direction départementale de la protection des populations et par messieurs GILLES et RABASTENS, agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Calvados,

## **ARRETE**

### **Article 1      Activités autorisées**

Monsieur Christophe ALLAIRE est autorisé, en tant que président de l'association ANIMOTION'AILE, association Loi 1901 dont le siège social est au 203, La Heugrie – 14590 LE PIN à exploiter un établissement mobile de présentation au public d'oiseaux d'espèces non domestiques dans le cadre d'une activité professionnelle de médiation animale, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les espèces et les effectifs maximaux autorisés sont de 3 perroquets et de 2 cacatoès appartenant aux espèces suivantes :

- Conure à tête bleue (*Thectocercus acuticaudatus*) ;
- Caique à ventre blanc (*Pionistes leucogaster*) ;
- Youyou du Sénégal (*Poicephalus senegalus*) ;
- Amazone à front bleu (*Amazona aestiva*) ;
- Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*) ;
- Cacatoès rosalbin (*Eolophus roseicapilla*).

La conduite de cet établissement est placée sous la responsabilité de monsieur Christophe ALLAIRE et de madame Julie FRENOY, capacitaires, qui doivent pouvoir justifier de leur présence régulière pour assurer leurs fonctions.

La présente décision n'autorise pas l'exploitant à détenir au sein de l'établissement ANIMOTION'AILE et à présenter au public lors des séances de médiation animale, des oiseaux appartenant à des espèces non domestiques différentes de celles citées ci-avant.

### **Article 2      Installations et conditions de fonctionnement**

Les installations et les conditions de fonctionnement respectent celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture. Le nombre d'oiseaux en présence simultanée dans l'élevage est toujours en rapport avec les capacités d'hébergement de l'établissement.

Tout changement d'exploitant ainsi que toute modification de l'établissement ou de ses conditions de fonctionnement, telles que les prescriptions de la présente autorisation ne seraient plus respectées, font l'objet d'une autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations.

En dehors des séances de médiation animale qui ont lieu dans des structures extérieures, les oiseaux sont entretenus aux domiciles respectifs de monsieur ALLAIRE et de madame FRENOY.

### **Article 3 Réglementation – Origine et marquage des oiseaux**

L'exploitant met en œuvre et respecte les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 *fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants*, dans la mesure où celles-ci sont applicables à l'activité de médiation animale avec des psittacidés.

Les oiseaux autorisés appartiennent à des espèces inscrites en annexe B du règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé. Le commerce de ces espèces étant autorisé mais réglementé, les oiseaux introduits dans l'élevage sont accompagnés des documents justifiant leur origine légale : attestations de cessions, factures de vente.

Ces oiseaux étant utilisés à des fins de médiation animale, ils sont nés et élevés en captivité et font l'objet d'un apprentissage adapté à l'activité pour laquelle ils sont destinés. A cette fin, ils sont généralement « élevés à la main ».

Utilisés en présentation mobile au public, leur marquage individuel et permanent est obligatoire. Il est effectué selon les modalités techniques définies dans l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié susvisé. Ce marquage est effectué dans les huit jours suivant leur arrivée dans l'établissement. Pour les oiseaux nés dans l'établissement, le marquage doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de leur naissance. Le marquage est accompagné par l'établissement d'une déclaration de marquage établie sur le formulaire CERFA n° 12446\*01.

Toute cession d'oiseau par monsieur Christophe ALLAIRE à un autre élevage ou établissement est accompagnée de sa déclaration de marquage, des justificatifs d'origine et de provenance légale du spécimen et notamment d'une attestation de cession. Cette attestation de cession peut être établie sur le modèle CERFA n° 14367\*01.

### **Article 4 Autres réglementations**

Les prescriptions de cet arrêté sont applicables sans préjudice d'autres réglementations, plus contraignantes, existantes ou ultérieures.

### **Article 5 Suivi sanitaire**

L'état de santé des oiseaux est régulièrement contrôlé par un vétérinaire. Les oiseaux malades sont isolés de leurs congénères.

Une cage de quarantaine, séparée des autres cages (pièce séparée), est réservée à l'accueil des nouveaux oiseaux.

Les oiseaux sont testés négatifs vis-à-vis de la psittacose, zoonose grave, avant leur entrée dans l'établissement ou lors de la période de quarantaine.

Les oiseaux introduits dans l'établissement proviennent d'une zone indemne de toute maladie réputée contagieuse, en particulier de la maladie de Newcastle. Pour les oiseaux provenant de l'étranger, cette garantie sanitaire est attestée par le vétérinaire officiel de la zone de provenance.

Monsieur Christophe ALLAIRE désigne un vétérinaire sanitaire pour assurer les éventuelles opérations de prophylaxie ou de police sanitaire qui s'avèreraient nécessaires et en communique les coordonnées au directeur départemental de la protection des populations.

Il tient à jour un livre de soins vétérinaires sur lequel sont notifiés les pathologies observées et les traitements mis en place par lui-même ou par le vétérinaire. Ce livre de soins vétérinaires doit être relié, côté et paraphé par le directeur départemental de la protection des populations. Les ordonnances vétérinaires sont conservées et y sont adjointes.

## **Article 6      Bien-être animal**

Toutes les mesures sont prises afin d'assurer aux oiseaux des conditions d'élevage les plus appropriées à leurs besoins biologiques et comportementaux.

L'alimentation solide et liquide des oiseaux est adaptée à leurs besoins. L'eau est saine, claire et renouvelée fréquemment.

Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux et installations contenant les oiseaux sont périodiquement vérifiées.

Les cages sont propres, nettoyées et désinfectées régulièrement. Elles sont suffisamment spacieuses et font l'objet d'un enrichissement du milieu : branchages frais, jouets...

L'ensemble des équipements de capture, d'immobilisation et de transport est non contendant et adapté aux caractéristiques physiques des oiseaux.

Les oiseaux utilisés lors des séances de médiation animale doivent avoir reçu un apprentissage suffisant. Les oiseaux qui lors de leur apprentissage se révèlent inaptes à leur utilisation en médiation animale, compte tenu de leur comportement inadapté, craintif ou agressif, doivent être placés dans un autre établissement.

Les oiseaux ne sont pas utilisés en médiation animale si :

- leur état de santé ne le permet pas ;
- la sécurité des personnes ne peut être assurée, en raison notamment de leur comportement ou de l'insuffisance de leur maîtrise.

## **Article 7      Transport des oiseaux**

Les oiseaux sont transportés dans des cages adaptées au sein d'un véhicule agréé. Toutes les précautions sont prises pour assurer leur bien-être et limiter au maximum les sources de stress.

## **Article 8      Prévention des accidents**

L'intervenant capacitaire est toujours accompagné d'un professionnel de la structure d'accueil lors des séances de médiation animale.

Avant la séance, il délivre par oral des consignes à l'attention des professionnels de la structure d'accueil et à l'attention des bénéficiaires (personnes âgées et/ou isolées, personnes porteuses de handicaps, enfants et adolescents en difficulté, enfants en milieu scolaire ou périscolaire,...) pour assurer leur sécurité et le bien-être des oiseaux. Il appelle leur attention sur le respect des oiseaux et sur les dangers qu'ils peuvent présenter.

Il doit avoir à sa disposition et d'une manière facilement accessible le matériel de capture approprié à chaque oiseau.

L'exploitant tient à jour un registre des accidents. Ce registre indique :

- la nature et la date de l'accident ;
- les oiseaux impliqués ;
- l'identité et l'adresse des personnes impliquées ;
- les conséquences et les causes de l'accident ;
- les mesures prises pour y mettre un terme ;
- les mesures correctives adoptées à la suite de l'accident.

Ce registre est relié, coté et paraphé par le directeur départemental de la protection des populations.

En cas d'accident, l'exploitant communique sans délai au directeur départemental de la protection des populations les informations mentionnées ci-dessus.

## **Article 9      Registres des effectifs**

Afin de permettre le contrôle des effectifs d'oiseaux, deux registres sont tenus à jour conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié susvisé, à savoir un livre-journal CERFA numéro 07.0363 où sont

notés chronologiquement tous les mouvements des oiseaux détenus dans l'établissement et un inventaire permanent CERFA numéro 07.0362 faisant, par espèce, état de l'ensemble des spécimens présents dans l'établissement.

**Article 10**            **Recueil des interventions en médiation animale**

L'exploitant consigne par écrit les lieux et dates d'utilisation des oiseaux en médiation animale. Il tient ce recueil à la disposition des agents de contrôle.

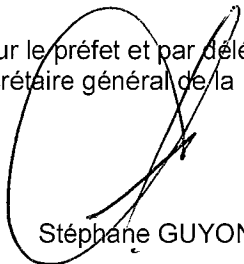
**Article 11**            Le non-respect de ces dispositions expose son bénéficiaire à des poursuites conformément à l'article L.415-3 du livre IV, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

**Article 12**            La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

**Article 13**            Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados et le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, par lettre suivie, par les soins du directeur départemental de la protection des populations.

Fait à CAEN, le            **07 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la Préfecture,



Stéphane GUYON





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des ressources et de la modernisation

Affaire suivie par :

Marie-Line Kerriou

Directrice des ressources et de la modernisation

02 31 30 63 60

[marie-line.kerriou@calvados.gouv.fr](mailto:marie-line.kerriou@calvados.gouv.fr)

Laurent Neveu

Chargé de mission risques professionnels et bien être au travail

02 31 30 63 18

[laurent.neveu@calvados.gouv.fr](mailto:laurent.neveu@calvados.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant nomination**  
**du Président de la commission de surveillance**  
**de l'association de gestion AGESSO**  
**du restaurant inter-administratif de Caen**

LE PRÉFET DU CALVADOS

**Vu** la circulaire du 21 décembre 2015 relative à l'organisation et au fonctionnement des restaurants inter-administratifs;

**Vu** la circulaire DGAFP/B9 10- 075 du 11 février 2010 relative à la nouvelle organisation territoriale de l'État et ses conséquences sur les structures d'action sociale interministérielle.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

.../...

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 :

Est nommée Président de la commission de surveillance :

- Monsieur Dominique REGEARD – Ministère de l'Économie et des Finances.

## ARTICLE 2 :

Le Président de la commission de surveillance est nommée pour une durée de quatre ans.

## ARTICLE 3 :

Il appartiendra au président de la commission de surveillance de désigner un représentant pour les principales administrations de tutelle.

## ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 12 DEC. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire général



Stéphane GUYON

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES (DCL)  
Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement (BEA)  
Secrétariat de la Commission départementale chargée d'établir  
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Affaire suivie par : Isabelle PIRIOU  
Tél : 02.31.30.65.92  
Courriel : isabelle.piriou@calvados.gouv.fr

## Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2017 Département du Calvados

En application des articles L.123-4, R.123-34 à D123-37 du code de l'environnement, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 modifié, s'est réunie le 29 novembre 2016.

Au terme de la délibération susvisée, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2017 est composée ainsi qu'il suit :

### Arrondissement de Bayeux :

Mme Aude BOUET-MANUELLE	Expert foncier, agricole et immobilier
M. Bruno CONAN	Commerçant, retraité
M. Jean-Yves CORNIERE	Ingénieur général du génie rural des eaux et forêts, retraité
M. Pierre GUINOT-DELERY	Retraité de la fonction publique
M. Claude MADELAINE	Responsable de production agricole, retraité

### Arrondissement de Caen :

M. Patrick BOITON	Officier de la gendarmerie nationale, retraité
M. Alain BOUGRAT	Ingénieur chimiste, retraité
Mme Françoise CHEVALIER	Ingénieur des travaux publics de l'Etat retraitée
Mme Marie-Thérèse CONTENTIN	Ingénieur environnement et urbanisme, retraitée
M. Jean COULON	Inspecteur départemental des impôts, retraité
M. Jean-Pierre DENEUX	Ingénieur agronome, retraité
M. Yann DRUET	Ingénieur en génie rural, retraité
Mme Françoise DUFURNIER	Attachée principale de l'administration scolaire et universitaire, retraitée
M. Pierre FERAL	Proviseur, retraité

M. Jean-François GRATIEUX	Directeur du réseau territorial du défenseur des droits
M. Noël LAURENCE	Retraité de l'armée de l'air
M. Olivier LAURENT	Urbaniste
Mme Michelle LE DU	Cadre retraitée de la poste
M. Guillaume LE JEMTEL	Ingénieur, retraité
M. Marc LEVY	Conseiller juridique
M. Alain MANSILLON	Cadre bancaire, retraité
Mme Sophie MARIE	Professeur des écoles, retraitée
M. Pierre MICHEL	Ingénieur, retraité
M. Daniel MOUSSET	Fonctionnaire, retraité
M. Patrick OPEZZO	Directeur du CAUE, retraité
M. Raphaël PEUGNET	Chef de service études économiques à la CCI de Caen, retraité
M. Denis PREVEL	Attaché de préfecture, retraité
M. Hubert SEJOURNE	Ingénieur, retraité
M. Christian TESSIER	Directeur d'organisme consulaire régional, retraité
M. Jean-Claude THOMAS	Cadre du secteur bancaire
M. Marcel VASSELIN	Cadre de l'industrie, retraité

**Arrondissement de Lisieux :**

M. Rémi DE LA PORTE DES VAUX	Directeur régional France Télécom, retraité
M. Michel OZENNE	Receveur-percepteur, retraité
M. Christian VIDEAU	Major de gendarmerie, retraité

La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour 2017 est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et peut être consultée à la préfecture du Calvados ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Caen.

Fait à CAEN, le 8 décembre 2016

Le président du Tribunal Administratif de Caen

Robert LE GOFF



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Luc-sur-Mer au Syndicat intercommunal  
d'alimentation en eau potable de Douvres-la-Délivrande**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU, en date du 20 février 1962 l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du "Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Douvres-la-Délivrande" ;

VU, en date du 4 juillet 2016, la délibération du conseil municipal de la commune de Luc-sur-Mer demandant son rattachement au syndicat d'eau au 1er janvier 2017 ;

VU, en date du 23 septembre 2016 la délibération du comité syndical acceptant l'adhésion de la commune de Luc-sur-Mer au 1er janvier 2017 ;

VU les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** :Est autorisée, au 1er janvier 2017, l'adhésion de la commune de Luc-sur-Mer au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Douvres-la-Délivrande.

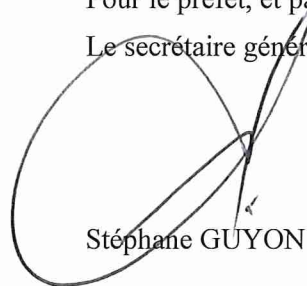
**Article 2** : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Ouistreham

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **09 DEC. 2016**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général



Stéphane GUYON



## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE  
L'ÉGALITÉ

### **Arrêté interpréfectoral fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Le préfet de l'Eure,  
officier de la Légion d'honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2016 portant création de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville ;

CONSIDÉRANT qu'aucun projet d'accord local n'a été présenté ;

CONSIDÉRANT que la composition du conseil communautaire ne peut être établie que selon les modalités prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de l'Eure,

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville est composé de **51** conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Honfleur	12
Beuzeville	7
La Rivière-Saint-Sauveur	3
Équemauville	2
Saint-Gatien-des-Bois	2
Ablon	2
Boulleville	1
Conteville	1
Gonneville-sur-Honfleur	1
Genneville	1
Fatouville-Grestain	1
Fiquefleur-Equainville	1
Berville-sur-Mer	1
Foulbec	1
Saint-Maclou	1
Saint-Pierre-du-Val	1
Manneville-la-Raoult	1
Fourneville	1
Fort-Moville	1
Martainville	1
Le Torpt	1
Quetteville	1
La Lande-Saint-Léger	1
Pennedepie	1
Cricqueboeuf	1
Saint-Sulpice-de-Grimbouville	1
Le Theil-en-Auge	1
Vannecrocq	1
Barneville-la-Bertran	1
<b>Total</b>	<b>51</b>

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.



**Article 2** - Pour les communes de Honfleur, Beuzeville, La Rivière-Saint-Sauveur, Équemauville, Saint-Gatien-des-Bois, Ablon et Bouleville, dont le nombre de sièges est inférieur au nombre de conseillers communautaires actuel, les conseillers communautaires sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Pour la commune de Bouleville, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant.

Les conseils municipaux des communes de Honfleur, Beuzeville, La Rivière-Saint-Sauveur, Équemauville, Saint-Gatien-des-Bois, Ablon et Bouleville doivent en délibérer dans les meilleurs délais afin que le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville puisse se réunir dès le début de l'année 2017.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, le conseiller communautaire et le conseiller communautaire suppléant sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal en repartant du début de ce tableau (maire et premier adjoint à moins qu'ils ne démissionnent).

**Article 3** - Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville se réunira au plus tard le vendredi 27 janvier 2017 pour procéder à l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau. Cette réunion sera présidée par le doyen d'âge des conseillers communautaires.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de Lisieux, le sous-préfet de Bernay, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados et de l'Eure et notifié aux :

- Président de la communauté de communes du Pays de Honfleur
- Président de la communauté de communes du canton de Beuzeville
- Maires des communes membres
- Directeurs départementaux des finances publiques du Calvados et de l'Eure
- Chef du centre des finances publiques de Honfleur.

Fait le **12 DEC. 2016**

A Caen

Le préfet du Calvados

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Stéphane GUYON**

A Evreux

Le préfet de l'Eure  
Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral autorisant le retrait des communes de Cordey et Noron-l'Abbaye  
du Syndicat d'assainissement SIVETAS.**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-19 et L 5211-20 ;

VU, en date du 12 septembre 1997, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat d'assainissement dit SIVETAS ;

VU les arrêtés modificatifs des 20 juin 2000 et 21 octobre 2009 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Cordey (24 novembre 2014) et Noron-l'Abbaye (22 avril 2014) demandant leur retrait du syndicat d'assainissement SIVETAS ;

VU, en date du 14 décembre 2015, la délibération du comité syndical acceptant le retrait des communes de Cordey et Noron-l'Abbaye ;

VU, en date du 29 février 2016, la délibération du comité syndical demandant le transfert de son siège de la mairie de Cordey à la mairie de Saint-Pierre-du-Bû et la modification de la représentation de ses communes membres ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Saint-Martin de Mieux (23 septembre 2016) et Saint-Pierre-du-Bû (30 août 2016) acceptant le retrait des deux collectivités ;

**CONSIDÉRANT** l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré sur le transfert du siège et sur la modification de la représentation communale au sein du syndicat ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## A R R Ê T E

**Article 1er** : Sont autorisés le retrait des communes de Cordey et Noron-l'Abbaye du Syndicat d'assainissement SIVETAS et le transfert du siège du syndicat de la mairie de Cordey à la mairie de Saint-Pierre-du-Bû. Chaque commune membre du syndicat est désormais représentée par cinq délégués titulaires et deux délégués suppléants.

En conséquence, les articles 1, 3 et 5 de l'arrêté constitutif sont modifiés comme suit :

**Article 1er** : Est autorisée entre les communes de Saint-Martin-de-Mieux et Saint-Pierre-du-Bû la constitution d'un syndicat d'assainissement qui prend la dénomination de "SIVETAS".

**Article 3** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Pierre-du-Bû.

**Article 5** : Chaque commune membre est représentée au sein du comité par cinq délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Il est précisé que le suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence d'un des titulaires

**Article 2** : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes concernées
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Falaise

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le

12 DEC. 2016

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général



Stéphane GUYON